

**Audience publique du 19 février 2009**

Recours formé par  
Madame ..., ...  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 24902 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 13 octobre 2008 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à Krusevac (Serbie), de nationalité serbe, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 5 septembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives.

---

Le 21 janvier 2008, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ».

Madame ... fut entendue en date du même jour par un agent de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur son itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Madame ... fut en outre entendue en date des 11 février, 5 et 20 mars 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 5 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée le 15 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* »,

informa Madame ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

*« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 21 janvier 2008.*

*En application de la loi précitée du 5 mai 2006, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.*

*En mains rapport (sic !) d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration des 11 février, 5 mars et 20 mars 2008.*

*Il ressort du rapport de la police judiciaire que vous auriez quitté votre pays le samedi après-midi (19 janvier 2008) en voiture et auriez rejoint le Luxembourg le 21 janvier. Vous ne pouvez donner aucun détail sur votre trajet mais indiquez avoir payé 1.800€ pour le voyage.*

*Il résulte de vos déclarations lors de l'entretien que vous seriez d'origine ethnique serbe résidant à Gracanica, dans la commune de Pristina avec vos parents depuis quatre années. Avant la guerre, vous auriez habité à Pristina mais auriez été chassés de votre logement en 1999. Vous vous seriez alors réfugiés chez votre grand-mère à Klobukar où vous seriez restés un mois et demi. Vous auriez à nouveau été chassés par les albanais qui auraient mis le feu à la maison et kidnappé votre grand-mère, toujours portée disparue. Vous dites continuer à craindre les albanais notamment depuis qu'en juin 2005, vous auriez été arrêtée avec votre copain sur la route de Gnjilane par deux albanais masqués en uniforme. Vous auriez été emmenés dans une fabrique et séparés. Vous vous seriez alors retrouvée avec deux albanais qui vous auraient frappée, insultée et maltraitée, l'un d'eux tenant un couteau sous la gorge. Ils auraient également déboutonné votre chemise et enlevé votre pantalon et auraient commencé à vous toucher et vous faire très mal. Ils vous auraient dit que vous ne pourriez plus jamais avoir d'enfants afin que les serbes cessent de naître. Votre copain aurait été dans une pièce voisine et aurait entendu vos cris.*

*Vous n'auriez osé parler à personne de l'évènement ni consulter un médecin, et auriez tenté de mettre fin à vos jours.*

*Vous ajoutez avoir étudié jusqu'à la cinquième année de Médecine à l'Université serbe de Mitrovica et auriez vécu dans un quartier mixte. Vous dites avoir été la cible constante de menaces et craindre les nombreuses coupures de courant qui vous rendraient vulnérable. Vous ajoutez que la camionnette qui vous aurait transporté avec d'autres étudiants serbes aurait à trois reprises été visée par des coups de feu.*

*Vous dites craindre ces menaces et de nouvelles agressions de la part des albanais en raison de vos origines ethniques serbes.*

*Enfin, vous admettez ne pas être membre d'un parti politique.*

*Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte justifiée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, fonder dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006. En effet, en l'espèce, votre crainte générale à l'égard des albanais n'est pas de nature à fonder une persécution au sens de la Convention de Genève mais constitue davantage un sentiment général d'insécurité. Votre description vague et générale des menaces dont vous seriez l'objet à Mitrovica n'établit pas de façon probante une crainte de persécution telle qu'elle rentrerait dans le champ d'application de la Convention de Genève.*

*De plus, votre peur est fondée sur des événements trop anciens ou isolés et restés sans suites pour être qualifiés de crainte de persécution. Ainsi, le fait d'avoir été chassés de votre maison en pleine période de conflit au Kosovo il y a neuf ans est trop éloigné dans le temps pour être valablement pris en compte. L'incident de 2005, bien que regrettable, ne peut pas non plus être considéré comme au (sic !) fondement de votre crainte puisqu'il demeure isolé et non suivi d'effets. Au-delà du sentiment d'insécurité partagé vraisemblablement par bon nombre de membres des minorités ethniques au Kosovo, cet événement unique ne permet pas d'établir un quelconque élément concret permettant de retenir que vous risqueriez personnellement de subir des persécutions. En effet, la raison pour laquelle vous auriez été arrêtés par les albanais serait votre possession de plaques numérogiques serbes. Or, depuis 1999, l'UNMIK a pris des mesures afin d'harmoniser les plaques d'immatriculation du Kosovo et abolir les plaques serbes. Ainsi, si votre voiture possède toujours une plaque serbe, ceci est en violation des règles édictées par l'UNMIK.*

*Ajoutons que s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime de persécution au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités publiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur d'asile. Or, notons que vous n'avez pas requis la protection des autorités de votre pays. Il ne ressort donc pas du rapport d'audition que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire de votre pays ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection à l'encontre des personnes qui vous auraient maltraité et menacé. En tout état de cause, la notion de protection de la part du pays d'origine de ses habitants contre des agissements de groupes de population n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, et une persécution ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel.*

*En outre, en ce qui concerne la situation sécuritaire des minorités ethniques au Kosovo et plus particulièrement celle de la minorité serbe, s'il est vrai que leur situation demeure difficile et qu'ils sont plus particulièrement exposés à être victime d'incidents motivés par leur appartenance*

*ethnique de la part de groupes de la population, notamment de la majorité albanaise, elle n'est cependant pas telle que tout membre de la minorité ethnique visée serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève, étant entendu qu'une crainte de persécution afférente doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considérés individuellement et concrètement, les demandeurs d'asile risquent de subir des traitements discriminatoires. (Jugement TA, 15 octobre 2007, N°22.962) De même, la Cour administrative, dans son arrêt du 21 juin 2007 a déclaré que, même si la situation des Serbes du Kosovo n'était pas facile, « elle n'est cependant pas telle que tout membre de la minorité ethnique visée serait, de ce seul fait, exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève ». (N° 22.1810 C)*

*Ajoutons en outre que la situation des minorités est devenue plus stable, y compris depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo. En règle générale, celles-ci ne doivent plus craindre des attaques directes contre leur sécurité. Plus particulièrement, les serbes bénéficient à présent de la liberté de mouvement. S'il est vrai que leur situation économique est encore peu favorable dans les villes, ils ont accès à l'enseignement et aux soins de santé. Les rapports de l'UNMIK continuent de constater une diminution considérable des crimes susceptibles d'avoir été motivés par des considérations ethniques et une amélioration constante de la situation sécuritaire en général.*

*Ainsi, vous n'alléguez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.*

*En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.*

*La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) »*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 octobre 2008, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 5 septembre 2008, par laquelle elle s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale, et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, incluse dans le même document, portant à son égard l'ordre de quitter le territoire.

## 1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision de refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, un recours en réformation a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déférée, lequel recours est également recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, la demanderesse fait état d'une violation de l'article 19 de la loi du 5 mai 2006, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2 de la Convention de Genève, en faisant valoir que le ministre aurait fait une appréciation erronée des faits de l'espèce en lui refusant le statut de réfugié. La demanderesse, déclarant être étudiante en cinquième année de médecine, expose avoir quitté son pays d'origine sous la crainte que sa vie serait sérieusement menacée par les Albanais du fait de son appartenance à la minorité serbe du Kosovo, en renvoyant aux procès-verbaux d'audition, qui renseigneraient les persécutions subies par elle et les motifs justifiant sa demande de protection internationale. Elle estime qu'il ressortirait du dossier administratif qu'elle aurait fait l'objet de violations graves et répétées des droits de l'homme dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique. En l'occurrence, elle fait état de ce qu'elle aurait été chassée avec ses parents de Pristina, et que, après s'être réfugiée auprès de sa grand-mère dans le village Klobukar, cette dernière aurait été kidnappée et sa maison aurait été incendiée. Elle fait encore état d'un viol en raison de son appartenance ethnique, ainsi que de menaces quotidiennes de la part d'Albanais. Elle soutient aussi que des pierres auraient été jetées sur elle pendant qu'elle aurait circulé en bus ou en voiture. Elle en conclut qu'elle serait constamment menacée, privée de ses droits élémentaires, à savoir la liberté de la circulation, la liberté de manifester sa religion, sa langue, « *des soins* » et « *des emplois* ». Elle expose que la situation ne serait plus tenable pour les Serbes au Kosovo, qui feraient l'objet de persécutions et de menaces quotidiennes, qui ne seraient pas réprimées par les autorités. Elle expose que les excès, menaces, humiliations et violences qui seraient omniprésents, seraient liés à sa confession religieuse, qui serait différente de celle de ses agresseurs. Après avoir exposé que d'après la jurisprudence, une persécution n'émanant pas de l'Etat, mais de groupes de la population, serait reconnue comme motif d'octroi du statut de réfugié, si la personne ne bénéficierait pas de la protection des autorités de son pays d'origine, et étant entendu que la notion de protection de la part du pays d'origine n'impliquerait pas une sécurité physique absolue, mais qu'une persécution ne serait admise que si les agressions commises par un groupe de la population seraient encouragées ou tolérées par les autorités en place, voire si celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée, à condition finalement, que la victime ait concrètement recherché cette protection, la demanderesse conclut que ces conditions posées par la jurisprudence seraient remplies en l'espèce, alors qu'elle aurait été constamment menacée par les Albanais, considérés comme agents de persécution. Elle invoque un rapport du l'UNHCR de juin 2006, qui considérerait la minorité serbe au Kosovo comme un groupe exposé à un risque sérieux de persécution.

La demanderesse se prévaut encore de l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006, pour conclure qu'en l'occurrence, il existerait des indices sérieux de la crainte fondée qu'elle serait persécutée au Kosovo. La présence de la KFOR, neuf ans après sa mise en place, témoignerait de ce que la situation n'aurait pas évolué au Kosovo. Elle invoque ensuite un rapport du 1<sup>er</sup> février 2007 du Home Office sur les Serbes du Kosovo, ainsi qu'un rapport d'information n° 448 du 5

décembre 2007 déposé par la Commission des affaires étrangères en France sur la situation au Kosovo. Enfin, elle cite *in extenso* la motivation d'un jugement du tribunal administratif du 19 septembre 2007 visant la situation au Kosovo, pour conclure qu'elle se trouverait dans une situation analogue et serait victime des mêmes menaces et violences, et en présence des mêmes carences de ses autorités nationales.

Quant à la protection subsidiaire, la demanderesse fait état d'une violation de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006. Elle renvoie à son audition, de laquelle il ressortirait que l'environnement serait devenu invivable pour elle. Du moment qu'elle aurait au moins une fois été confrontée à des agressions personnelles en raison de son appartenance ethnique, elle risquerait de s'exposer, en cas de retour dans son pays d'origine, à des atteintes graves, conformément à l'article 37 précité, et notamment à des actes de tortures, sinon des traitements inhumains, pour en conclure qu'elle serait fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, fait valoir que la demanderesse prétendrait être une cible constante de menaces de la part d'Albanais, ce qui traduirait plutôt un sentiment général d'insécurité, qu'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

L'agression dont la demanderesse aurait été victime remonterait à 2005, et aurait, de plus, un caractère isolé. Le représentant étatique en conclut qu'il ne serait pas avéré qu'un tel événement se reproduise et que la demanderesse risque personnellement de subir des persécutions.

Il fait encore valoir que depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo, la situation se serait améliorée pour les minorités, en ce que la volonté politique serait celle d'éliminer toute discrimination à l'égard des minorités. Il cite à cet égard une déclaration du Premier ministre du Kosovo. Le délégué du gouvernement renvoie encore à un arrêt de la Cour Administrative du 21 juin 2007, pour conclure que la situation des Serbes au Kosovo ne serait pas telle que tout membre de cette minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions.

Le représentant étatique invoque ensuite un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2007, dans lequel le tribunal avait retenu que des menaces continues par téléphone et des insultes s'analyseraient en des harcèlements qui ne comporteraient pas un degré de gravité tel que la vie serait intolérable dans le pays d'origine. Enfin, le délégué du gouvernement cite un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2008 aux termes duquel, face à des agissements de la part de membres de la communauté albanaise, donc des agents non étatiques, il ne serait pas établi dans l'affaire soumise au tribunal, que les autorités du Kosovo ne seraient pas disposées, ni capables d'assurer un niveau de protection suffisant. A ce titre, le délégué du gouvernement fait valoir que la demanderesse n'aurait tenté aucune démarche en vue d'obtenir une protection de la part des autorités. Il invoque le même jugement du tribunal administratif pour conclure au rejet du recours en ce qu'il est dirigé contre la demande de protection subsidiaire, et plus particulièrement en ce que la définition d'atteinte grave impliquerait une individualisation des atteintes, tandis que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population serait généralement exposés ne constitueraient pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteinte grave.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande d'asile, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par la demanderesse lors de ses auditions, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que la demanderesse reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

En effet, la demanderesse fait état de craintes de persécutions émanant de personnes d'origine albanaise, en raison de son appartenance à la minorité serbe au Kosovo.

Il échet de prime abord de constater que le fait d'appartenir à une minorité ethnique ne suffit pas à lui seul pour établir à suffisance de droit une crainte de persécution personnelle.

Le ministre a retenu dans la décision litigieuse que s'il est exact que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo des minorités ethniques demeure difficile, l'on ne saurait en conclure que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la loi du 5 mai 2006. Le ministre a encore retenu que la situation des minorités est devenue plus stable au Kosovo, également depuis la déclaration d'indépendance, en retenant plus particulièrement que les Serbes bénéficient à présent de la liberté de mouvement. Le tribunal est amené à constater que la demanderesse, à qui il incombe d'établir que les conditions d'obtention du statut de réfugié sont remplies dans son chef, n'a pas apporté des éléments de preuve de nature à énerver les conclusions du ministre. En effet, le constat du ministre sur la situation sécuritaire au Kosovo n'est pas infirmé par le rapport de l'UNHCR de juin 2006, ni par les rapports de 2007, dont la demanderesse cite des extraits dans sa requête introductive, sans d'ailleurs les verser aux débats, ni d'ailleurs par les articles de presse d'octobre 2007 versés par la demanderesse, alors que le tribunal, statuant en matière de réformation, doit apprécier la situation telle qu'elle se présente actuellement, et ne saurait ainsi baser ses conclusions exclusivement sur des rapports remontant à 2006 ou à 2007. Le rapport d'Amnesty International de décembre 2008, seul élément récent versé par la demanderesse, tout comme d'ailleurs l'article de Human Rights Watch du 27

mars 2008, ne contiennent pas éléments concrets visant la situation des Serbes au Kosovo et permettant de contredire le constat du ministre sur la situation de cette minorité au Kosovo. En effet, le rapport d'Amnesty International constitue une analyse de la nouvelle mission de l'Union européenne au Kosovo et d'une manière générale une prise de position sur la question des mécanismes de contrôle des organisations internationales œuvrant au Kosovo. Si ce rapport se réfère à des problèmes interethniques, il vise des cas remontant à la guerre au Kosovo, sinon à une manifestation de février 2007. L'article publié par l'organisation Human Rights Watch constitue une analyse du système judiciaire pénal au Kosovo, et se concentre surtout sur la question de la protection des témoins. Il convient encore de relever que le rapport du secrétaire général de l'UNMIK du 15 juillet 2008, énuméré dans l'inventaire des pièces versées par la demanderesse le jour des plaidoiries, n'est pas repris dans la farde de pièces. Force est dès lors de constater que la demanderesse reste en défaut de fournir des éléments de preuve permettant de conclure que la situation actuelle au Kosovo serait telle que tout membre de la minorité serbe serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la loi du 5 mai 2006.

En ce qui concerne la situation particulière de la demanderesse, il ressort de ses déclarations, telles qu'actées aux rapports d'audition, qu'elle fonde sa crainte, à part un sentiment général d'insécurité, essentiellement sur un incident, qui aurait eu lieu en juin 2005, et sur des événements remontant à 1999. Force est d'abord au tribunal de constater que les événements remontant à 1999 sont à voir dans le contexte hautement conflictuel de cette époque. Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la situation au Kosovo, et plus particulièrement suite à la déclaration d'indépendance du Kosovo, il y a de bonnes raisons de penser que ces événements ne se reproduiront plus. Quant à l'événement de juin 2005, à le supposer établi, s'il est vrai qu'il est condamnable et s'il est compréhensible que de ce fait la demanderesse éprouve un sentiment d'insécurité, il n'en reste pas moins qu'il ne se dégage pas des éléments du dossier qu'un tel événement risque de se reproduire. Il ressort d'ailleurs de l'audition de la demanderesse que, suite à l'événement de 2005, elle n'a plus fait l'objet d'agressions, à part des menaces générales et des coups de feu tirés à trois reprises, soit en 2004, en 2006 et en 2007, sur une camionnette qui transporte les étudiants serbes à Mitrovica (cf. page 3/6 et 4/6 du rapport de l'audition complémentaire du 20 mars 2008). Le tribunal est encore amené à constater que les menaces verbales dont fait état la demanderesse et les attaques isolées à trois reprises sur une camionnette durant une période de trois ans, ne sont pas d'une gravité telle qu'elles rendent la vie intolérable à la demanderesse et qu'elles puissent être considérées comme des actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006. Les explications fournies par la demanderesse lors de ses auditions sur les raisons qui l'ont finalement poussée à quitter son pays d'origine, trois ans après l'événement de 2005, amènent le tribunal à conclure que les craintes éprouvées par elle traduisent plutôt un sentiment général d'insécurité (cf. page 10/10 du rapport : « *j'avais une peur constante, puis il y avait les menaces, les remarques et ensuite il y avait encore les coupures de courant (...)* »), qui ne saurait fonder une demande de protection internationale.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes éprouvées par la demanderesse en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans qu'elle ait établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays de provenance.

Face au constat que les actes dont fait état la demanderesse ne constituent pas des actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006, il devient sans pertinence d'examiner en l'espèce si les autorités chargées du maintien de la sécurité et de l'ordre publics en place au Kosovo sont disposées, respectivement capables d'assurer un niveau de protection suffisant, au sens de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006, face à des actes émanant d'acteurs non étatiques.

Il se dégage des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que le ministre a refusé à la demanderesse la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la loi du 5 mai 2006.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef de la demanderesse d'un statut de protection subsidiaire, il échet tout d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, est une *« personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), *« la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Force est au tribunal de constater que la demanderesse renvoie en substance à la situation sécuritaire générale au Kosovo.

Or, le tribunal vient de constater que la situation au Kosovo n'est pas telle que la vie de la demanderesse soit en danger ou que sa vie y soit intolérable.

En outre, la demanderesse reste en défaut d'établir qu'en cas de retour au Kosovo, elle risquerait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de cette conclusion et en l'absence d'autres éléments fournis par la demanderesse, c'est à juste titre que le ministre a retenu que la demanderesse n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle courrait le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite loi.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation de la demanderesse, déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée. Le recours en réformation est partant à rejeter comme étant non fondé.

## 2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans une décision statuant sur une demande de protection internationale, le recours en annulation introduit contre pareil ordre contenu dans la décision déférée du 5 septembre 2008 est recevable pour avoir été par ailleurs introduit dans les formes et délai de la loi.

La demanderesse fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait confrontée à d'autant plus de haine qu'elle devra se réintégrer au sein d'une population qui verrait d'un mauvais œil le retour des réfugiés serbes. Par ailleurs, elle renvoie à ses explications fournies à l'appui de sa demande de protection internationale.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, cette loi, entretemps abrogée, ayant été applicable au jour de la prise de la décision litigieuse et elle est partant applicable à la présente instance.

Une éventuelle hostilité à l'égard d'un demandeur d'asile retournant dans son pays d'origine ne saurait être utilement invoquée à l'appui d'un recours en annulation contre l'ordre de quitter, qui ne constitue d'ailleurs que la conséquence automatique et légale d'une décision de refus de la protection internationale (Cour adm. 11 novembre 2008, n° 24609 du rôle, disponible sous [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)).

A défaut par la demanderesse d'invoquer un moyen quant à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 5 septembre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Martine Gillardin, premier juge,  
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 19 février 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

Claude Legille

Carlo Schockweiler